

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Un programme d'épargne qui contribue à votre mieux-être financier

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un programme d'épargne qui a été créé par le gouvernement fédéral pour inciter et aider les Canadiens handicapés et leurs familles à épargner en prévision des besoins financiers à long terme.

Si vous avez un handicap ou si vous vous occupez d'un être cher qui souffre d'un handicap grave ou prolongé, TD Waterhouse peut vous aider à obtenir la sécurité financière à long terme grâce à un REEI.

Personnes admissibles

Pour être bénéficiaire d'un REEI, il faut :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- être un résident canadien de moins de 60 ans;
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.

Fonctionnement d'un REEI

Le REEI de TD Waterhouse aide les Canadiens handicapés et leurs familles à jouir d'une plus grande sécurité financière et à avoir l'esprit tranquille relativement à l'avenir. De plus, il s'agit d'un régime d'épargne à impôt différé.

Votre REEI de TD Waterhouse :

- permet de réaliser des économies à long terme sans plafond de cotisation annuel;
- engendre des économies grâce aux dépôts et à la croissance à imposition différée;



Waterhouse

La richesse de l'expérience

- donne droit à une aide gouvernementale, soit jusqu'à 70 000 \$ de subventions et 20 000 \$ de bons;
- offre plus d'options de placement que d'autres institutions financières pour faire fructifier vos fonds;
- offre des options de retrait flexibles.

Cotisations à ce régime

À titre de titulaire du régime, vous pouvez y cotiser autant que vous le voulez chaque année, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ à vie. Vos cotisations sont versées en dollars après impôt et ne sont pas déductibles d'impôt. En outre :

- d'autres personnes, comme des amis ou des membres de la famille, peuvent verser des cotisations avec le consentement écrit du titulaire du régime;
- il est possible de faire des dépôts ou des cotisations jusqu'à la fin de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
- toutes les cotisations à un REEI sont non remboursables.

Un REEI donne droit à une aide gouvernementale

Le REEI donne droit à une aide gouvernementale par l'intermédiaire de deux programmes financiers qui peuvent aider à faire croître vos économies rapidement.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Vos cotisations peuvent vous rendre admissible à la SCEI. Vous pouvez avoir droit à des subventions de contrepartie de 100 %, 200 % ou 300 %, selon votre revenu familial net et le montant des cotisations, jusqu'à concurrence d'une limite à vie de 70 000 \$. Les subventions seront versées dans un REEI jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 49 ans.

Revenu familial net* (\$)	
Jusqu'à 77 664 \$*	Plus de 77 664 \$*
300 % sur les premiers 500 \$ (maximum de 1 500 \$), 200 % sur les 1 000 \$ suivants (maximum de 2 000 \$)	100 % sur les premiers 1 000 \$ (maximum de 1 000 \$)
Exemple : Une cotisation de 1 500 \$ donne droit à une SCEI de 3 500 \$	Exemple : Une cotisation de 1 000 \$ donne droit à une SCEI de 1 000 \$

Tableau produit par TD Waterhouse Canada Inc.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Que vous versiez ou non des cotisations à un REEI, votre régime peut également donner droit à un BCEI d'un montant maximal de 1 000 \$ par année, jusqu'à concurrence d'une limite à vie de 20 000 \$.

Revenu familial net* (\$)		
Jusqu'à 21 816 \$*	Entre 21 816 \$* et 38 832 \$*	Plus de 38 832 \$*
1 000 \$ par année	Fraction de 1 000 \$ calculée selon une formule	0 \$

Tableau produit par TD Waterhouse Canada Inc.

Comme vous le voyez dans le tableau ci-dessous, ces programmes peuvent vous aider grandement à faire croître chaque année vos économies.

* Indexé selon les seuils de revenu de 2009. Les seuils seront indexés annuellement sur l'inflation.

Revenu familial net* (\$)				
	Jusqu'à 21 816 \$	De 21 817 \$ à 38 832 \$	De 38 833 \$ à 77 664 \$	Plus de 77 664 \$
Taux correspondants de la SCEI				
300 % sur les premiers 500 \$	1 500 \$	1 500 \$	1 500 \$	-
200 % sur les 1 000 \$ suivants	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	-
100 % sur les premiers 1 000 \$	-	-	-	1 000 \$
BCEI	1 000 \$	500 \$	-	-
Aide totale	4 500 \$	4 000 \$	3 500 \$	1 000 \$

Tableau produit par TD Waterhouse Canada Inc.

* Indexé selon les seuils de revenu de 2009. Les seuils seront indexés annuellement sur l'inflation.

Choix de placement pour votre régime enregistré d'épargne-invalidité

Nous pouvons vous aider à créer un régime d'épargne enregistré et à choisir parmi une vaste gamme de placements dans l'optique de vous garantir, à vous ou à votre être cher, une sécurité financière à long terme.

Vous pouvez investir dans de nombreux placements admissibles, notamment :

- une vaste gamme de fonds communs de placement et de certificats de placement garanti (CPG);
- des placements à revenu fixe;
- des actions canadiennes, américaines et étrangères, y compris de nouvelles émissions.

Retraits d'un REEI

Retraits annuels

Les retraits annuels doivent commencer à la fin de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Ces versements annuels se poursuivront jusqu'au décès du bénéficiaire.

Le montant maximal du paiement annuel sera déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la juste valeur marchande du régime.

Retrait unique

Également appelé paiement d'aide à l'invalidité (PAI), le retrait unique peut être versé au bénéficiaire à n'importe quel moment après la création du REEI. Quelques conditions importantes doivent toutefois être prises en considération :

- un paiement d'aide à l'invalidité ne peut être effectué si, par suite de ce paiement, la valeur du REEI devient inférieure au montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le régime au cours des dix dernières années;
- il est possible d'effectuer en tout temps des retraits à l'intention du bénéficiaire, mais tous les montants de subventions ou de bons qui ont été versés au cours des dix années précédant un paiement devront être remboursés.

Traitement des retraits

Les retraits sont composés de montants imposables et non imposables. La SCEI, le BCEI et les composantes de revenu sont entièrement assujettis à l'impôt du bénéficiaire, alors que le capital retiré n'est pas imposable.

Ces paiements n'ont aucune incidence sur votre admissibilité aux prestations du gouvernement fédéral, telles que le crédit pour la TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de même que la Sécurité de la vieillesse et l'assurance-emploi.

La plupart des provinces participent à ce programme. Cependant, puisque les règles des provinces et des territoires peuvent être différentes, veuillez consulter votre gouvernement provincial ou territorial pour connaître l'incidence potentielle des retraits et des actifs du REEI.

Titulaire d'un REEI

- La personne ayant un handicap peut ouvrir un REEI et en être l'unique titulaire si elle a atteint l'âge de la majorité et est légalement apte à gérer ses finances.

Si le bénéficiaire est d'âge mineur ou n'est pas légalement apte à gérer ses finances, un titulaire admissible du régime, qui doit avoir un NAS valide ou un numéro d'entreprise (dans le cas des ministères, organismes ou établissements publics) mais n'est pas tenu d'être un citoyen canadien, peut être :

- un parent légal ou tuteur du bénéficiaire;
- un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Cotisant à un REEI

- Le titulaire du régime peut verser des cotisations, de même que les membres de la famille et les amis à qui il donne son consentement écrit.

**Pour de plus amples renseignements au sujet
du régime enregistré d'épargne-invalidité,
visitez le tdwaterhouse.ca, composez le 1-866-280-2026
ou parlez à votre représentant en placements.**

Les renseignements aux présentes sont à jour en date du 2 novembre 2009.

Les renseignements contenus aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. à titre exclusivement informatif. Les renseignements ont été tirés de sources jugées fiables. Lorsque l'information provient entièrement ou partiellement de données fournies par des tiers, nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Ces renseignements ne doivent pas être considérés comme des conseils financiers, fiscaux, juridiques ou de placement. Les stratégies particulières de placement ou de négociation doivent être évaluées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées et divisions apparentées ne peuvent être tenues responsables des erreurs ou omissions que pourrait contenir ce document, ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse procure les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du FCPE), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

TD Waterhouse est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.



Waterhouse

La richesse de l'expérience



Régime enregistré d'épargne-invalidité Foire aux questions

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un instrument d'épargne à long terme conçu pour encourager l'accumulation de fonds pour une personne (le « bénéficiaire ») atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Cet article répond aux questions couramment posées par les investisseurs au sujet de ce nouvel outil d'épargne, selon les renseignements disponibles en septembre 2009.

Survol du régime

Q. Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)?

R. C'est un régime d'épargne conçu pour inciter les parents et d'autres personnes à épargner à l'abri de l'impôt en vue de la sécurité financière à long terme de Canadiens handicapés. La personne ayant un handicap doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Q. Qu'est-ce que le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)?

R. Le montant ou crédit d'impôt pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable qu'une personne ayant un handicap admissible peut réclamer afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'elle aura à payer pour une année.



Q. Qu'est-ce que la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)?

R. Afin d'encourager l'épargne à long terme au moyen d'un REEI, le gouvernement du Canada a créé la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Le gouvernement fédéral verse des subventions de contrepartie de 100 %, 200 % ou 300 %, selon le revenu familial net du bénéficiaire et le montant des cotisations. Un REEI peut recevoir une subvention maximale de 3 500 \$ au cours d'une année, avec une limite à vie de 70 000 \$. Une subvention peut être versée dans un REEI pour des cotisations faites au régime du bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Q. Qu'est-ce que le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)?

R. Pour venir en aide aux Canadiens handicapés à faible revenu, le gouvernement verse une somme pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par année en fonction du revenu familial du bénéficiaire. Les BCEI sont sans égard aux cotisations individuelles. La limite à vie des bons est de 20 000 \$. Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Q. Comment calcule-t-on le revenu net d'une famille?

R. Si le bénéficiaire est d'âge mineur, le revenu familial net correspond au revenu net combiné des parents ou des tuteurs légaux. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans, il correspond à son propre niveau de revenu (et à celui de son conjoint ou conjoint de fait).



Q. Quand faut-il rembourser les SCEI et les BCEI?

R. Toutes les subventions et tous les bons versés au régime dans les dix années qui précèdent l'un des événements suivants doivent être remboursés au gouvernement du Canada :

- le REEI est résilié (fermeture volontaire);
- le régime est désenregistré;
- un paiement d'aide à l'invalidité est effectué à partir du régime;
- le bénéficiaire cesse d'être admissible au montant pour personnes handicapées;
- le bénéficiaire décède.

Admissibilité et cotisations

Q. Qui peut être un bénéficiaire?

R. Tout résident canadien qui a un numéro d'assurance sociale valide et qui est âgé de moins de 60 ans au moment où les cotisations sont versées peut devenir bénéficiaire d'un REEI. Cette personne doit aussi être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le bénéficiaire ne peut avoir qu'un compte REEI.

Q. Qui peut être titulaire d'un régime?

R. Une personne handicapée qui a atteint l'âge de la majorité et qui est légalement apte à gérer ses finances peut ouvrir un REEI et en être l'unique titulaire.

Si le bénéficiaire est d'âge mineur ou n'est pas légalement apte à gérer ses finances, le titulaire admissible du régime, qui ne doit pas forcément être citoyen canadien, peut être :

- un parent légal, tuteur ou curateur du bénéficiaire;
- une personne légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;



- un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Le titulaire de régime qui n'est pas le bénéficiaire ne doit pas forcément être un résident canadien, mais il doit avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide ou un numéro d'entreprise (dans le cas des ministères, organismes ou établissements publics).

Q. Un REEI peut-il être ouvert par des titulaires conjoints?

R. Oui. Les deux parents légaux du bénéficiaire peuvent être les titulaires conjoints d'un REEI. Il est aussi permis que les parents et le bénéficiaire soient les titulaires conjoints du régime.

Q. Y a-t-il des limites de cotisation?

R. Il n'y a pas de limite annuelle aux montants des cotisations à un REEI d'un bénéficiaire particulier. Une limite à vie globale de 200 000 \$ est toutefois fixée pour un bénéficiaire particulier. Les cotisations sont permises jusqu'à la fin de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Q. Les cotisations sont-elles déductibles d'impôt?

R. Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt. Les cotisations retirées n'ont pas à être inscrites dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont versées à partir d'un REEI. Toutefois, les montants provenant de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, du Bon canadien pour l'épargne-invalidité et des revenus de placement doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.



Q. Qui peut verser des cotisations à un REEI?

R. Toute personne peut cotiser à un REEI avec la permission écrite du titulaire du régime.

Comment établir un régime

Q. Qui peut établir un REEI?

R. Un parent légal, un tuteur, un curateur ou une autre personne légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire peut établir un REEI. Un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire peut aussi être nommé titulaire d'un compte. Par ailleurs, un bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité et qui est légalement apte à prendre des décisions financières peut ouvrir un REEI et devenir titulaire du régime.

Q. Comment établit-on un REEI?

R. Pour établir un REEI, une personne admissible à titre de titulaire du régime doit communiquer avec une institution financière participante qui offre le REEI, parmi lesquelles TD Waterhouse.

Paiements et impôt

Q. Quels types de retraits peuvent être faits d'un REEI?

R. Plusieurs types de paiements peuvent être versés au bénéficiaire d'un REEI.

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) sont des paiements qui, après le début de leur versement, doivent être effectués au moins annuellement jusqu'au moment de la résiliation du régime ou du décès du bénéficiaire.



Le deuxième type de paiement est un paiement d'aide à l'invalidité (PAI). Celui-ci peut être versé au bénéficiaire à n'importe quel moment après la création du REEI. Il est toutefois important de discuter de cette option avec son conseiller, car le remboursement de subventions et de bons du gouvernement pourrait être exigé.

Q. Comment déclare-t-on les retraits d'un REEI?

R. Quand ils sont retirés du REEI, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et les revenus de placement gagnés dans le régime sont inclus dans les revenus du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Les émetteurs de REEI déclarent la partie imposable des paiements provenant du régime à la case 28 d'un feuillet T4A, et ils expédient une copie du feuillet au bénéficiaire ou à son représentant légal. Le bénéficiaire doit inclure ce montant à titre de revenu dans sa déclaration de revenus pour l'année durant laquelle il le reçoit.

Cessation de l'invalidité

Q. Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire cesse d'avoir un handicap mental ou physique grave ou prolongé?

A. Le REEI doit être fermé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première année complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus considéré comme ayant un handicap mental ou physique. Les sommes restant dans le REEI après le remboursement obligatoire de bons et de subventions du gouvernement seront versées au bénéficiaire.

Dernière révision : 30 septembre, 2009



Waterhouse

La richesse de l'expérience

Les renseignements contenus dans ce document ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. et ne sont fournis qu'à titre informatif. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions dans les renseignements ni des pertes ou dommages subis. TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du FCPE), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés

TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

TD Waterhouse est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.